REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

25 rue de la Gare OULMES 85420 RIVES D'AUTISE - Tél. 02 51 50 48 80 Mail : secretariat@cc-vsa.com

Horaires d'ouverture : u lundi au vendredi 9h00-12h00 et sur rendez-vous en dehors de ces horaires

Responsable : M. le Président

Chapitre I : Dispositions générales 3

Article 1 : Objet du règlement 3

Article 2 : Territoire d'application du règlement 3

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 3

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 3

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 3

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 3

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 3

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 4

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 4

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC 5

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : 5

a- Vérification préalable du projet 5

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 5

b- Vérification de l'exécution 5

Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages 5

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite, accompagné du certificat de bonne exécution 5

2- Pour les installations d'ANC existantes 6

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC : 6

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 6

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire 7

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter 7

a- Vérification préalable du projet 7

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 7

Responsable de la conception 7

Exigence d'une étude de filière 7

b- Vérification de l'exécution des travaux 7

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 7

2- Pour les installations existantes 8

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 8

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 8

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 8

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC 8

Chapitre IV : Redevances et paiements 9

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC 9

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables 9

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC 9

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances 9

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 9

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 10

Article 26 : Sanctions en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti 10

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 10

Article 28 : Mesures dans le cadre du pouvoir de police 10

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 10

Article 30 : Constats d'infraction 10

Article 31 : Modalités de règlement des litiges 10

Article 32 : Traitement des données personnelles collectées 10

Article 33 : Modalités de communication du règlement 11

Article 34 : Modification du règlement 11

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement 11

Article 34 : Exécution du règlement 11

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires **12**

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires **13**

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont toutes personnes dont l'habitation ou l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement et générant des eaux usées domestiques. Les usagers de ce service sont les propriétaires des immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble. Les usagers sont les bénéficiaires des prestations individualisées du service public d'assainissement non collectif. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif» a été transférée par les communes de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Le Mazeau, Liez, Maillé, Maillezais, Rives d'Autise (Nieul sur l'Autise, Oulmes), Puy de Serre, St Hilaire des Loges, St Pierre le Vieux, St Sigismond, Vix et Xanton-Chassenon.
Conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 7 juin 2004.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est désigné par les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

L'expression assainissement non collectif est désignée par les articles suivants par le terme générique de « ANC ».

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.
L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement au réseau collectif soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif en état de fonctionnement s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif ainsi que toutes les missions de contrôle du SPANC.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

L'utilisateur ou le propriétaire du bâtiment occupé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des ressources souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules sont admises à l'entrée de l'installation les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1.
Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :
-les eaux pluviales
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux**, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.
Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. **Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.**
Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue **un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC** selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire avec une dernière possibilité pour l'usager de fixer un rendez-vous avec le SPANC sous 15 jours.
En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.
Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.
En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art en vigueur.
Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire, fonctionnement par intermittence,...), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Procédure à suivre pour l'usager

Remarque : Considérant qu'une grande partie du territoire couvert de la Communauté de Communes est constitué, en partie de sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ANC ne permettant pas l'évacuation par le sol, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. (*Cf. art 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).*
Aussi, pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC demande qu'une étude de sol et de filière (et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel) (prévue par l'article 17) soit déposée, en 2 exemplaires, à la mairie du projet par l'usager.
En contrepartie, la mairie délivre un récépissé au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier d'étude. Ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux.
La liste des bureaux d'études est tenue à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Elle peut être adressée par courrier ou mail sur demande et est également mise en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement sous un délai de 60 jours maximum à compter de la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires qui est transmis au maire de la commune concernée. Ce dernier délivre un arrêté d'autorisation d''installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cette autorisation est adressée au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 40 jours à compter de la remise en mairie ou au SPANC du dossier complet, sous réserve de demandes administratives annexes (soumis à avis de l'inspection des sites, autorisation de rejet public...).
En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception de l'arrêté d'autorisation délivré par le maire.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.
Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages

Le SPANC est informé minimum 3 jours à l'avance par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de l'exécution des travaux.
Le contrôle de l'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis et reprises dans l'arrêté d'autorisation municipal remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire un avenant à l'étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cet avenant à l'étude de filière.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite, accompagné du certificat de bonne exécution

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.
Quelque soit la conclusion du rapport et du certificat, la notification de ces pièces rend exigible le montant de la redevance de la vérification, de la conception et de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.
En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
Ce rapport de visite permet de délivrer un certificat de bonne exécution visé par le Maire de la commune concernée.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.
A l'issue du contrôle périodique ou contrôle diagnostic (premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.
La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet et de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

13-2 Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents demandés par le SPANC.

13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 6 ans, sauf

- réglementation applicables aux installations non conformes avec travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an en cas vente,
- sur demande du propriétaire.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.
Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle révèle un défaut, un risque pour l'environnement et la santé de personnes, il sera facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.
Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un ordre de mission à remettre au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- Les références cadastrales,
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.
Dans tous les cas, dès réception de l'ordre de mission mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 3 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours.
Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci, effectué par le SPANC.

Responsable de la conception

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.
Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC ou l'arrêté d'autorisation délivré par le maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Exigence d'une étude de filière

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et des contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix une étude de définition de filière. Cette étude dimensionne l'installation en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation ainsi que des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain.
Cette étude présentera les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.
Des relevés topographiques sur l'ensemble de la parcelle permettront de valider l'intégration de la filière d'assainissement à partir de l'habitation jusqu'à la dispersion par le sol ou par le milieu superficiel.
L'étude de filière argumentée comportera à minima les pièces suivantes :

- un plan de situation (1/25000 et extrait cadastral au 1/500 ou 1/1000).
- un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement des bâtiments, des sondages, de chaque ouvrage d'assainissement non collectif, de son environnement, ainsi que les caractéristiques de la parcelle (distances, topographie, inondabilité, cours d'eau, puits,...). On distinguera les puits à consommation humaine ou non, et on précisera les distances vis-à-vis de la filière d'assainissement non collectif.
- Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle (topographie, pédologie, remontée de nappe, ...).
- Un profil en long à l'échelle : les côtes du terrain naturel avant et après travaux ainsi que les côtes du fil d'eau, y seront clairement reportées.
- En cas de rejet, la propriété de l'exutoire.

Cette étude devra être conforme avec la réglementation en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas de modification de la réglementation entre l'instruction de la demande par le SPANC, la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et la réalisation des travaux, le SPANC pourra demander à l'usager de fournir un avenant modificatif de l'étude initiale.

Cas particulier des lotissements :

Pour tout projet de lotissement, le lotisseur public ou privé doit réaliser une étude de filière d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques issues d'habitations pour l'ensemble du projet de lotissement. Les propriétaires des parcelles constructibles doivent réaliser un complément d'étude à la parcelle pour adapter la filière d'assainissement préconisée dans l'étude de filière générale du lotissement à leur projet réel de construction. Ce complément d'étude à la parcelle devra être transmis à la mairie de la commune concernée pour instruction comme précisé dans l'article 11.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu l'arrêté d'autorisation d'implantation sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ses travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier d'achèvement, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.
Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.
Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.
Le propriétaire ou son mandataire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos ...)

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.
Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport issu du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. La durée de validité de ce rapport pour la vente d'une habitation est fixée par décret à trois ans.
Le propriétaire doit fournir à l'acquéreur tous les documents en sa possession (factures de travaux, rapport de visites du SPANC, factures de vidange...). Il est invité à fournir à l'acquéreur, le présent règlement, à l'informer des opérations d'entretien qu'il est nécessaire d'effectuer afin de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et des précautions à prendre vis-à-vis de celle-ci.
Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange...), rendre accessibles les ouvrages qui ne le sont pas et découvrir les regards de la fosse et les regards de contrôle pour évaluer le bon fonctionnement de l'installation. En cas de refus du propriétaire de se soumettre au diagnostic ou en cas d'absence à ce contrôle, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux articles 26 et 27.
De plus, conformément à l'Art L1331-11-1 du Code de la Santé Public : Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.
En cas de refus de l'acquéreur de se soumettre aux contrôles de conception et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif ou en cas d'absence d'un de ces contrôles ou des deux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux articles 26 et 27.

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange des décanteurs, les fréquences de renouvellement du média filtrant des filtres compacts.
Lors d'une visite sur site, le SPANC vérifie la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.
Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- Un numéro de bordereau,
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- Le numéro départemental d'agrément,
- La date de fin de validité d'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés,
- La quantité de matières vidangées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

La mission de contrôle du SPANC consiste également à vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Pour les installations présentant une capacité de traitement supérieure à 20 équivalent-habitants (EH), le propriétaire doit tenir à jour un cahier de vie pour le suivi de son installation.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.
Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
Redevance forfaitaire de l'examen préalable de la conception du projet et de la vérification de l'exécution des travaux
Le redevable est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Cette redevance est exigible après l'exécution de l'ensemble de la prestation.

b) Contrôle des installations existantes :
b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations) ;
b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14)
Le redevable des redevances b1, b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur (ou mandataire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Observation : la rédaction ci-dessus n'exclut pas, notamment dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, que la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante soit facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13.1 du présent règlement)

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.
Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le TRESOR PUBLIC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le comptable public qui assure la responsabilité du recouvrement des factures.

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

25-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 % si les travaux n'ont pas été réalisé dans le délai imparti. Il en va de même pour un acquéreur n'ayant pas réalisé les travaux dans le délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 *(uniquement si rejet en mer)* ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Pas de prise de rendez-vous par l'usager lors du 1er avis préalable de visite adressé par le SPANC et absence au rendez-vous lors du 2ème avis préalable de visite fixés par le SPANC sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC expose le propriétaire au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Article 28 : Mesures dans le cadre du pouvoir de police

Le maire peut dans le cadre de son pouvoir de police générale, demander au SPANC un contrôle de la qualité du rejet des eaux d'une installation d'assainissement non collectif. Il peut aussi demander au SPANC de réaliser des contrôles spécifiques impromptus en cas de nuisances de voisinage (odeurs, rejets anormaux...). Si ce contrôle révèle un défaut, un risque pour l'environnement et la santé de personnes, il sera facturé au propriétaire.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 30 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312- 1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Modalités de règlement des litiges

31-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SPANC dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

31-2 Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32 : Traitement des données personnelles collectées

Les données personnelles sont collectées dans le respect des dispositions de la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données, ou RGPD).

Les informations recueillies sur les formulaires du SPANC (données de consultation, civiles et relatives à la Catégorie Socio-Professionnelle) sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts afin de gérer votre dossier, établir des statistiques, communiquer et de gérer les connexions sur notre infrastructure informatique).

Les données conservées sont destinées à un usage interne aux personnes habilitées du SPANC Communautaire et autres organismes publics partenaires ou prestataires privés missionnés par la Communauté de Communes via des marchés publics.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de portabilité aux données vous concernant, les faire rectifier,

les faire supprimer en contactant de préférence par voie électronique en ou par voie postale auprès de notre Délégué à la protection des données en écrivant à l'adresse de messagerie : dpo@ecollectivites.fr

Si l'usager estime après nous avoir contactés et n'ayant pas obtenu de réponse, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ce dernier peut également introduire une réclamation devant la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – 3 Place de Fontenoy – 75334 Paris cedex 07 – 01.53.73.22.22) en cas de méconnaissances des dispositions susvisées.

Article 33 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés, par mail en priorité ou remis en main propre le jour de la visite, ainsi que lors du dépôt du dossier d'étude à la mairie du projet en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération mentionnée ci-dessous aura acquis son caractère exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date..

Article 34 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif, et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération le 12 décembre 2023.

Nom, prénom, signature et cachet du Président du SPANC : **BOSSARD Michel**

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

A l'issue du contrôle, Le SPANC rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document : des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; la date de réalisation du contrôle; la liste des points contrôlés; l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par 'installation ;l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ; le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ; le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ; la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62: pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées